



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Vendée
Service Eau, Risques et Nature
Unité Nature, Territoires et Biodiversité

Synthèse de la participation du public sur le projet d'arrêté fixant les modalités d'ouverture/clôture de la chasse dans le département de la Vendée pour la saison 2019/2020

1 – Contexte

Le projet d'arrêté d'ouverture/clôture de la chasse dans chaque département est prescrit par les articles L.424-2 à L.424-7, L.425-5 et R.424-4 à R.424-9 du code de l'environnement.

Ce projet d'arrêté présente les modalités de chasse autorisées dans le département de la Vendée sur propositions du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et après avis de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) qui s'est tenue le 13 mars 2019. Il suit les préconisations du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2018-2024 ainsi que celles du Plan National de Maîtrise du Sanglier.

La participation du public s'est déroulée du 9 au 30 avril 2019 sur le site internet de la préfecture de la Vendée. Le public pouvait faire valoir ses observations par voie électronique ou par courrier. La consultation a porté sur le projet d'arrêté préfectoral accompagné de trois annexes et deux cartes et une note de présentation.

L'article L123-19-1 organisant la participation du public précise que

« Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. »

Cette synthèse est donc l'objet du présent document.

2 – Résultats de la consultation

La consultation a permis de recueillir 548 observations arrivées dans les délais. Il s'agit de la procédure ayant rencontré la plus forte mobilisation depuis la mise en place du principe de participation du public en 2012 en Vendée.

97 % des observations concernent l'ouverture de la chasse sur le Domaine Public Maritime (DPM) plus tôt que l'année précédente sur deux secteurs géographiques – secteur de la pointe de l'Aiguillon-sur-Mer et du sud-est de l'Île de Noirmoutier. La chasse du gibier d'eau pourrait y être autorisée dès le premier samedi d'août (3 août à 6h) comme le permet l'arrêté ministériel mais interdite entre 9h et 19h. Sur le reste du DPM, l'ouverture est fixée le 31 août 2019.

Les autres dispositions de l'arrêté n'ayant pas fait l'objet de remarques ; seules les prescriptions concernant la chasse au gibier d'eau sur le DPM (annexe 3) sont analysées dans la présente synthèse.

Nature	Nombre de contributions	Pourcentage	Contributeurs
contributions défavorables à l'ouverture de la chasse au gibier d'eau le 3 août 2019 sur une partie du DPM	397	72 %	- 387 particuliers - 3 collectivités - délibération de la communauté de communes de Noirmoutier - délibération de l'aiguillon-sur-mer - lettre du président de la commission tourisme de Sud Vendée Littoral - 7 associations pour la protection de l'environnement : FNE France Nature Environnement Vendée, LPO Ligue de Protection des Oiseaux, Nos Amis Les Animaux, Forests From Farms, La Ligue Universelle pour la Nature et les Animaux, Nalo nos amis les oiseaux et ACEDEM Association Cantonale Environnementale pour la Défense et l'Étude du Marais Poitevin. - FVHPA : fédération vendéenne de l'hôtellerie de plein air - La réserve naturelle nationale de Müllembourg à Noirmoutier
contributions favorables à l'ouverture de la chasse au gibier d'eau le 3 août 2019 sur une partie du DPM	66	27 %	- 144 particuliers - La sauvagine vendéenne – groupement départemental des chasseurs de gibier d'eau - CPNT Vendée – Chasse Pêche Nature et Traditions - 1 société de chasse - l'association CAREX : association pour la protection, la mise en valeur et la pratique cynégétique équilibrée des zones humides et oiseaux migrateurs basée dans la Meuse
contributions hors sujet	3		
Total	548	100 %	

I) Arguments des avis défavorables : 72 % des contributions

En plus de quelques considérations généralistes anti-chasse, toutes les observations concernent une demande de report de la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau sur l'ensemble du DPM au 31 août comme en 2018 ; voire proposent d'aligner la date d'ouverture sur le DPM sur l'ouverture générale soit le 14 septembre 2019. Les arguments énoncés sont les suivants :

- **SÉCURITÉ PUBLIQUE :**

L'ouverture de la chasse début août pose des questions de sécurité et de tranquillité des autres usagers. Le panel des contributeurs est étendu : estivant, touriste, promeneur, pêcheur à pied, plaisancier, kite-surfeur, observateur d'oiseaux, éleveur de vaches maraîchines, saunier, randonneur, cycliste, organisateur de promenade en calèche dans le marais, baigneur, écotouriste, sportif, amateur/amoureux de la nature, photographe animalier, famille et ornithologue.

La fréquence des accidents de chasse est évoquée.

La restriction horaire proposée (pas de chasse entre 9h et 19h en août) est insuffisante. Les sites sont fréquentés en dehors de ces heures, car les journées sont longues et certains usagers profitent des heures « moins chaudes ».

La pollution par les plombs de chasse est soulignée.

- ENVIRONNEMENT

L'ouverture de la chasse début août est incompatible avec la conservation de plusieurs espèces rares ou menacées.

Pour la partie Barbâtre / La Guérinière : la zone qui serait autorisée pour la chasse se trouve à proximité immédiate de la Réserve Naturelle Régionale du polder de Sébastopol, qui accueille la plus importante colonie de sternes et de mouettes mélanocéphales de la côte Atlantique, et confère à ce site une importance et une responsabilité nationale pour la conservation de ces espèces protégées.

La Barge à queue noire qui bénéficie d'un plan national d'action est particulièrement évoquée. Les études récentes ont montré qu'en période estivale des barges à queue noire de la sous-espèce continentale nées dans la région, fréquentent les estrans vendéens avec les autres limicoles. Cette espèce est menacée à l'échelle mondiale (diminution des populations européennes de 75 % en 30 ans), et la région Pays de la Loire accueille la quasi totalité des nicheurs français. L'espèce bénéficie d'un moratoire de chasse, mais permettre la chasse sur le domaine public maritime dès le début août est de nature à perturber ces populations très menacées. En outre les limicoles qui fréquentent les vasières subissent déjà, à cette saison, de nombreux dérangements.

En plus des sternes, mouettes et avocettes, d'autres espèces perturbées par l'activité chasse sont évoquées dans les contributions : colvert tadornes, chevalier gambette, busard cendré, canards chipeaux, cigognes noires et spatules blanches.

Le conservateur de la Réserve naturelle nationale des marais de Müllembourg écrit : « J'ai pu noter sur la réserve naturelle nationale des marais de Müllembourg, l'un des reposoirs de marée haute de la baie de Bourgneuf, que les oiseaux modifient leur comportement face à ce dérangement estival. Les limicoles ne sortent manger en baie que très peu de temps pendant la journée car ils ne trouvent que peu de vasières calmes. Leur "fenêtre d'alimentation" est donc déjà réduite... Si désormais ces vasières sont chassées le soir et le matin, quand donc vont-ils pouvoir se nourrir ? Quelle conséquence cela va-t-il avoir sur les stationnements de ces oiseaux et par conséquent sur leur conservation ? »

Début août, certains poussins ne volent pas et certains jeunes ne sont pas autonomes

Début août, une partie des jeunes sternes, mouettes et avocettes nées sur le polder ne vole pas encore et est ravitaillée par les adultes, ceux-ci se nourrissant en partie dans la baie.

Les contributeurs craignent que les dérangements occasionnés par les tirs ne compromettent la survie de ces jeunes oiseaux.

Si la période de reproduction commence très en amont avant la ponte par la reconstitution des réserves nécessaires à celle-ci, de la même manière elle se termine bien après l'élevage des jeunes. L'envol est l'acquisition d'une capacité nécessaire à la prise d'autonomie du jeune mais ce n'est pas une capacité suffisante. Du point de vue physique et physiologique, le jeune oiseau doit en premier lieu devenir un athlète de haut niveau, autrement dit acquérir des capacités d'endurance et de résistance musculaires, ce qui exige de « l'exercice » et donc prend du temps. En second lieu, du point de vue de l'autonomie, notamment alimentaire, il doit apprendre à se nourrir seul, reconnaître les milieux qui sont les siens, ce qui nécessite une éducation acquise au sein du groupe ou de la seule famille. En troisième lieu, du point de vue de sa sécurité il doit apprendre à reconnaître les « signaux » d'alerte de son espèce, voire des autres espèces fréquentées sur les milieux communs, de même qu'il doit mettre en place ses comportements de surveillance, Ainsi, la période de

reproduction commence bien en deçà de la ponte et se termine pour le jeune bien au-delà de l'envol, Pour l'autonomie, selon la taille de l'espèce, il faut compter en semaines au minimum et en mois en général. Chasser durant la période où les parents sont centrés sur leur rôle et le jeune n'a pas totalement acquis son autonomie c'est inévitablement détruire simultanément le « capital », les reproducteurs, et les « intérêts », la génération nouvelle.

Les coups de fusils provoquent des envois intempestifs alors que les oiseaux ont besoin d'augmenter leurs réserves énergétiques avant de commencer la migration.

La destruction « accidentelle » d'espèces non chassables est évoquée.

Le DPM présente un très fort intérêt environnemental et ornithologique.

Les nombreuses acquisitions foncières pour la nature (Conservatoire du Littoral, ENS) désignations nationales (ZNIEFF), internationales (Sites Ramsar), protections réglementaires (CEN, APB, Réserve biologique, RNR et RNN) et conventionnelles (PNR, Sites Natura 2000 ZPS et ZSC) dont ces espaces naturels et leurs environs bénéficient témoignent de l'importance de préserver leur quiétude.

Le projet d'arrêté est incompatible avec la grande responsabilité que nous avons sur ces secteurs pour l'avifaune migratrice. Des fonds publics sont investis pour tenter de maintenir cet enjeu.

- INTERET GENERAL ET IMAGE DE LA VENDÉE

Cette opportunité de chasser dès le 3 août, ne concerne que quelques chasseurs, pourquoi prendre le risque de déranger la faune, d'augmenter les risques de conflits entre les usagers du littoral et donner une mauvaise image touristique.

Les contributeurs argumentent que la chasse au gibier d'eau est un loisir ne concernant qu'un nombre réduit d'adeptes. Ils écrivent leur incompréhension face à l'attitude responsable dont les chasseurs se sont toujours prévalu en Vendée.

La Vendée n'a pas à s'aligner sur les autres départements. De par son potentiel touristique et ses écosystèmes exceptionnels qui contribuent fortement à la richesse et à la beauté de cette région, la Vendée se doit de couper net à ce scandale écologique et de montrer l'exemple en matière de protection de la biodiversité.

Au cœur de la saison touristique, l'ouverture de la chasse sur le DPM est en contradiction avec l'image que les collectivités locales souhaitent porter. Le développement d'un tourisme de nature ne passe certainement pas par le développement sur le même territoire d'une activité à l'image décriée.

Les arguments sur l'actualité environnementale sont utilisés : disparition massive des espèces, place importante de l'écologie dans le grand débat, poids inadmissible des lobbys pro-chasse, le rapport alarmant des représentants du « GIEC de la biodiversité » actuellement réunis à Paris.

La Vendée doit s'inscrire dans le grand mouvement de protection de la biodiversité initié par les jeunes générations.

II) Arguments des avis favorables : 27 % des contributions

- RESPECT DE LA REGLEMENTATION

L'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau rend possible cette pratique à partir du 1er samedi d'août sur le domaine public maritime. La plupart des départements de la façade atlantique appliquent ces modalités.

Il apparaît logique et fondé que la chasse puisse ouvrir sur le DPM en Vendée le même jour que les départements limitrophes, tout aussi touristiques (Charente-Maritime, Loire-Atlantique). Les contributeurs ne souhaitent pas de discrimination entre chasseurs de départements voisins et déplorent une exception vendéenne.

- LA CHASSE EST COMPATIBLE AVEC LES AUTRES USAGES

L'interdiction horaire (9 h - 19 h) et la restriction géographique n'entraînera pas de conflits d'usages.

Cet espace est partagé habituellement sans difficulté à partir du dernier samedi d'août. Tout comme sur la RNR de Sébastopol où la fréquentation humaine (promeneur et cycliste) est certainement bien plus dérangeante pour l'avifaune.

Cette chasse se localise essentiellement sur des vasières où il est rare de croiser des touristes.

La demande ne concerne que deux secteurs géographiques du département, soit seulement 7% du linéaire des cotes.

En France, les relations entre l'activité cynégétique et la perturbation des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire ont fait l'objet d'un rapport sous l'égide du Professeur Lefeuvre (2000), (qui n'est pas connu comme pro-chasse!!!). Ce rapport conclut que pendant la période réglementaire de chasse des oiseaux d'eau, la chasse est considérée comme non perturbante pour les espèces chassables visées par la directive.

- AVIS FAVORABLE des communes concernées et des représentants professionnels (pêche professionnelle, conchyliculture, ostréiculture...). De nombreux contributeurs affirment avoir obtenu l'avis favorable des communes et professionnels concernés. Toutefois, ces affirmations ne sont pas étayées par ces derniers.

3 – Prise en considération :

Considérant l'importante fréquentation estivale dont fait l'objet le littoral vendéen ;

Considérant les enjeux de sécurité publique ;

Considérant les enjeux de préservation de l'avifaune sur le Domaine Public Maritime ;

Considérant la prise en considération de la participation du public réalisée du 9 au 30 avril 2019 ;

Considérant les délais imposés par l'article R424-6 du code de l'environnement ;

L'arrêté fixant les modalités d'ouverture/clôture de la chasse dans le département de la Vendée pour la saison 2019/2020 sera pris en deux temps

- un arrêté reprenant l'ensemble des prescriptions à l'exception de l'annexe 3 traitant du gibier d'eau
- un arrêté spécifique interdisant le tir d'armes à feu sur le DPM du 1 juillet au 30 août 2019 inclus, repoussant donc la chasse au gibier d'eau au 31 août.

La Roche-sur-Yon, le 7 mai 2019

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Stéphane BURON

